



SÉANCE DU 22 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 mai à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle communale Roche Close sise 340, route du Faubourg à Seyne, sous la présidence de M. Laurent PASCAL, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération (Pouvoirs compris)
15	11	12

Présents : Laurent PASCAL, Dominique BARON, Guillaume CHABOT, Audrey SAVORNIN, Virginie ISOARD, Alain PASTRE, Christophe BESSON, Jean REMUSAT ? Corinne LABEILLE, Thomas SILVE, Maxime MUSSO.

Excusés : Nathalie ESCLAPEZ ayant donné pouvoir à Laurent PASCAL

Absents : Céline ROBIN, Bernard NICOLAS et Fabien PIOLLE

Secrétaire de séance : Audrey SAVORNIN, nommée conformément aux dispositions de l'art. L.2121-15 du CGCT.

Page 1/2

DE-2025-050

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE DE PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 132-7, L. 132-8, L.143-17, L. 143-20 et R. 143-4 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la délibération n°16 du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 5 avril 2018 portant prescription de l'élaboration du SCoT et fixant les objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

VU la délibération n°33 du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 9 février 2022 adoptant le contenu modernisé issu de l'ordonnance n°2020 du 17 juin 2020 pour le SCoT ;

VU la délibération n°22 du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 13 décembre 2023 sur le débat sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT ;

VU la délibération n°14 du conseil communautaire du 2 avril 2025 de Provence Alpes Agglomération du 2 avril 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de SCoT ;

VU le bilan de la concertation et le projet de SCoT arrêté de Provence-Alpes-Agglomeration ;

CONSIDERANT le projet de SCoT, transmis par mail de Provence-Alpes-Agglomeration à la commune le 16 avril 2025, consultée pour avis en tant que personne publique associée au SCoT et comprenant :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
- les annexes (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, résumé non technique)
- le bilan de la concertation
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sans réserve sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Provence-Alpes-Provence

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibéré à Seyne, les jour mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à SEYNE,

Le 23 mai 2025,




Le Maire
Laurent PASCAL